

Violences sexuelles, accident de service et maladie professionnelle : procédure et recours

AVFT
23 rue Jules Guesde
75014 PARIS
☎ 01 45 84 24 24
contact@avft.org
www.avft.org

avft
libres et égales






“Je ne perçois plus mon traitement dans son intégralité”, “mon médecin ne veut pas remplir de déclaration d’accident de travail”, “mon administration refuse de reconnaître l’imputabilité au service de mon accident”...”




Ces déclarations témoignent des difficultés rencontrées par les agentes qui nous saisissent, et qui peuvent parfois se trouver démunies face à la somme d'informations délivrées par l'employeur public ou le corps médical, et à leur manque de clarté quant à leurs droits en cas d'accident de service ou de maladie professionnelle.

Cette brochure s'adresse donc aux agentes victimes de violences sexuelles dans le cadre du travail, à leurs proches et aux professionnel.le.s qui les accompagnent, mais peut également renseigner toute personne à la recherche d'informations sur l'accident de service, l'accident de trajet ou la maladie professionnelle.

Et, particulièrement, si vous êtes :

-  Fonctionnaire (titulaire ou stagiaire),
-  Victime de harcèlement sexuel ou d'une agression sexuelle et succomez à un accident de service (crise de tétanie, attaque de panique, tentative de suicide...) ou vous tombez malade (dépression, dépendance toxicologique...),
-  En situation d'invalidité temporaire¹: le sens du CITIS, "Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service" est bien qu'à un moment, vous serez en "état de reprendre votre service" ou "mise à la retraite"².

 Vous êtes concernée par ce guide.

1. Une invalidité **permanente** suggère que vous ne pourrez plus recouvrer entièrement votre santé ; l'atteinte est définitive, et vous resterez soit partiellement, soit totalement inapte. Si vous êtes partiellement inapte, vous percevrez une indemnité (Allocation Temporaire d'invalidité), qui complètera ce que vous percevrez du fait de votre travail partiel. Si vous l'êtes totalement, vous avez droit à une **pension d'invalidité**, et pouvez aussi demander à être mise à la retraite (vous pouvez aussi y être placée d'office mais l'invalidité permanence est une situation différente de celle traitée dans cette fiche, qui concerne les incapacités temporaires (donc, réversibles à un moment ou un autre). Nous n'en parlerons pas ici.

2. article 21 bis, I alinéa 2, de la loi du 13 juillet 1983 - « Statut » introduit par Ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 - art. 10




Pourquoi demander la reconnaissance de l'imputabilité au service de votre accident ou de votre maladie ?


En parallèle des procédures que vous pouvez engager contre votre employeur (administratives) et/ou contre l'auteur des violences sexuelles (pénales), celles concernant les accidents de service et les maladies professionnelles ne doivent pas être délaissées.

En tant que fonctionnaire en activité, vous cumulez des droits sociaux, qui vous permettent de bénéficier du **CITIS**, dont les prestations sont versées par l'employeur public, auto-assureur.

Le CITIS présente de nombreux avantages, dont la durée de bénéfice dépend de votre statut.

 Si vous êtes **fonctionnaire titulaire**, que vous exercez dans la fonction publique d'Etat, territoriale ou publique hospitalière, vous pouvez bénéficier **sans durée maximale, jusqu'à votre guérison, ou votre mise à la retraite** :

- du versement de votre traitement indiciaire en intégralité, de votre indemnité de résidence, et du supplément familial de traitement ;
- du remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par l'accident ou la maladie

 Le maintien des primes varie cependant selon la fonction publique au sein de laquelle vous exercez :

- Au sein de la fonction publique d'Etat : les primes et indemnités liées à l'exercice des fonctions ou qui consistent en des remboursements de frais cessent d'être versées ;
- Au sein de la fonction publique territoriale : les conditions de suspension ou de maintien des primes et indemnités sont fixées par délibération de la collectivité territoriale ;
- Au sein de la fonction publique hospitalière : la prime de service continue d'être versée sauf si vous êtes absent.e une année complète.



Pourquoi demander la reconnaissance de l'imputabilité au service de votre accident ou de votre maladie ? (suite)



Si vous êtes **fonctionnaire stagiaire**, vous bénéficierez aussi du versement de l'intégralité de votre traitement et des primes selon la fonction publique au sein de laquelle vous exercez, du remboursement des honoraires médicaux et frais directement entraînés par l'accident ou la maladie.

Cependant, ces avantages seront limités pour vous dans le temps, puisque la **durée de votre CITIS** ne pourra excéder **cinq ans**.

A l'issue de ces cinq années, si vous n'êtes toujours pas guérie, votre employeur cessera de vous verser une rémunération. Deux situations peuvent se présenter :

- Si vous avez été déclarée inapte définitivement : l'administration procédera à votre licenciement ;
- Si votre inaptitude n'a pas été constatée : l'administration pourra vous placer en congé non rémunéré pour un an renouvelable deux fois.

Si vous étiez déjà titulaire dans un autre corps ou cadre d'emploi, vous serez remise à la disposition de votre administration d'origine.

La présomption d'imputabilité au service

Afin de pouvoir bénéficier d'un CITIS, votre maladie ou accident de service doit être imputable au service, c'est-à-dire que votre Administration en est responsable.

Dans certains cas, la démonstration de cette imputabilité est facilitée par **la présomption d'imputabilité au service**.

Qu'est-ce que c'est ?

Lorsque votre accident ou votre maladie surviennent dans certaines conditions (voir plus bas), la loi pose un a priori selon lequel ils sont en principe imputable au service.

Ainsi, si l'accident ou la maladie que vous déclarez est couvert par cette présomption, **vous n'avez pas à démontrer de lien de causalité entre l'accident et le service**, ce lien de causalité étant présumé comme déjà existant.

Vous devrez uniquement établir la matérialité de l'accident, c'est-à-dire apporter les éléments qui démontrent que l'accident est survenu au lieu et au temps du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de vos fonctions, et la lésion constatée.

! Cette présomption n'est pas absolue ("irréfragable") : ce n'est pas parce-que toutes les conditions sont réunies que votre administration ne pourra pas combattre cette présomption pour contester l'imputabilité de l'accident ou de la maladie au service.

A l'inverse, ce n'est pas parce-que l'accident ou la maladie que vous avez déclarés ne sont pas couverts par la présomption d'imputabilité que vous ne pouvez pas demander la reconnaissance de son imputabilité au service et solliciter le bénéfice d'un CITIS (voir plus bas).

L'accident de service

Qu'est-ce que c'est ?

Est considéré comme un accident de service l'accident "survenu à un fonctionnaire, quelle qu'en soit la cause, dans le temps et le lieu de service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par le fonctionnaire de ses fonctions ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal, en l'absence de faute personnelle ou de toute autre circonstance détachant l'accident du service"

Article 21 bis de la loi du 13 juillet 1983

3 éléments sont nécessaires pour caractériser un **accident** :

1. Un événement (ou une série d'événements) **précisément déterminé et daté** (Cour administrative d'appel de Marseille du 13 février 2018, n°16MA02634) ;

2. Survenu soudainement ;

3. Qui porte atteinte à la santé de l'agente (apparition d'une lésion, corporelle ou psychologique).

En principe, pour que cet accident soit reconnu comme **accident de service**, il doit être survenu à l'occasion de l'exécution du service, sur le lieu et pendant le temps de service, et en l'absence de faute personnelle de l'agente et de toute autre circonstance particulière détachant l'accident du service.

D'autres circonstances peuvent cependant permettre de caractériser un accident présumé imputable au service.

Ainsi, l'accident que vous déclarez qui trouve sa cause dans le harcèlement sexuel dont vous avez été victime (une tentative de suicide sur votre lieu de travail par exemple) présente le caractère d'un accident de service.



Les accidents de service couverts par la présomption d'imputabilité

Ils sont de **trois types** :

1 L'accident survenu dans le temps et le lieu du service

Il est présumé imputable au service dès lors qu'il survient :

- Sur le lieu de travail
- Durant les heures de travail
- En dehors de toute faute personnelle
- En dehors de toute circonstance particulière détachant l'accident du service.

Il faut bien distinguer la faute personnelle de l'agente, et celle de l'auteur des faits. En effet, si le harcèlement sexuel commis par un agent peut constituer, le concernant, une faute personnelle détachable du service, cela ne fait pas obstacle à l'imputabilité au service dès lors qu'elle a été commise au cours et sur le lieu du service, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions par l'agent en cause.



Cour administrative d'appel de de Bordeaux - 6ème chambre - formation à 35 décembre 2016 / n° 16BX00114

En effet, sauf à entretenir la culture du viol, l'on ne voit pas comment votre administration pourrait valablement vous opposer la commission d'une faute personnelle (telle la consommation d'alcool sur votre lieu de service) pour refuser de reconnaître l'imputabilité au service de l'accident causé par une agression sexuelle dont vous auriez été victime sur votre lieu de travail et durant les heures de travail.

La circonstance particulière détachant du service pourrait être la cause d'un refus si les violences sexuelles sont survenues alors que vous aviez été momentanément autorisée à quitter votre lieu de travail pour vous rendre à un rendez-vous médical personnel par exemple.

Les accidents de service couverts par la présomption d'imputabilité (suite)

2 L'accident survenu en dehors du temps et du lieu de service, à l'occasion de l'exercice d'une activité par la fonctionnaire qui relève de ses fonctions ou en constitue le prolongement normal

Ainsi, si vous déclarez un accident de service causé par des violences sexuelles dont vous avez été victime alors que vous vous trouviez en dehors de votre service d'affectation mais pour le compte de votre administration ou encore que vous assistiez à une réunion professionnelle hors de vos horaires de services, il est à priori imputable au service.

Les réserves relatives à une faute personnelle de votre part ou de toute autre circonstance particulière détachant l'accident de service s'appliquent aussi à ce type d'accident.

3 L'accident survenu en télétravail

Si vous exercez vos fonctions en télétravail, vous devez bénéficier des mêmes droits et obligations que les agent.e.s les exerçant sur leur lieu d'affectation.

Article 6 du décret n°2016-151 du 11 février 2016

L'accident survenu dans le temps de télétravail, et dans le cadre des fonctions que vous exercez en télétravail doit ainsi être couvert par la présomption d'imputabilité.

Par exemple

Comme convenu avec votre administration, vous exercez vos fonctions depuis votre domicile. Prétendant vouloir vous déposer un dossier urgent, un collègue se rend chez vous durant vos horaires de télétravail et vous agresse sexuellement.

En principe, l'accident de service que vous déclarerez en lien avec cet événement sera couvert par la présomption d'imputabilité.

Les accidents de trajet

Les accidents de trajet ne sont **pas couverts** par la présomption d'imputabilité. Vous pouvez tout de même demander à votre administration de reconnaître son imputabilité au service, et le cas échéant, bénéficier d'un CITIS. C'est alors à vous que reviendra la charge de démontrer **l'existence d'un lien de causalité entre l'accident et le service**.

Deux types d'accidents de trajet peuvent être reconnus imputables au service :

- 1 L'accident qui se produit sur le parcours habituel entre le lieu où s'accomplit votre service et votre lieu de résidence**
- 2 L'accident qui se produit sur le parcours habituel entre le lieu où vous accomplissez votre service et votre lieu de restauration**

Pour être reconnu imputable au service, l'accident de trajet dont vous avez été victime doit être survenu :

- Pendant la durée normale pour effectuer le trajet ;
- Sur l'itinéraire normal ;
- En dehors de tout fait personnel de nature à détacher l'accident du service ;
- En dehors de toute autre circonstance particulière étrangère notamment aux nécessités de la vie courante (dépôt et reprise des enfants chez une nourrice, une crèche ou un établissement scolaire par exemple), de nature à détacher l'accident du service.

Article 21 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983

Par exemple

Vous faites du co-voiturage avec un collègue pour vous rendre sur votre lieu de service commun. Durant l'un de ces trajets, vous êtes victime d'une agression sexuelle commise par ce collègue.

Une telle situation répond, pour nous, à la définition de l'accident de trajet imputable au service.



"Isoler un fait accidentel"

Si vous êtes victime d'une **agression sexuelle**, isoler un fait accidentel ne pose en général pas de difficulté, car il suffit de viser l'agression sexuelle qui, en elle-même, représente un fait soudain. Sachez aussi que plusieurs faits soudains peuvent constituer un accident de service. Ainsi, si vous avez subi plusieurs agressions sexuelles, le raisonnement est le même dès lors que vous réussissez à isoler les différents faits. Ce qu'il faut garder en tête, c'est qu'il est nécessaire d'isoler un fait soudain précisément déterminé et daté.

Si vous êtes victime de **harcèlement sexuel**, c'est d'expérience plus compliqué d'isoler un fait soudain à une date certaine, puisque vous subissez une dégradation continue de vos conditions de travail, une accumulation de propos et de comportements à connotation sexuelle. Pour autant, il est parfois possible d'isoler un fait générateur particulièrement marquant.

Par exemple

Vous subissez depuis un an le harcèlement sexuel d'un collègue de travail qui passe son temps à faire des remarques à connotation sexuelle et à vous imposer une proximité intrusive : cet enchaînement d'agissements ne peut pas être le fait générateur d'un accident de service.

En revanche, si un jour dans l'open space, sous prétexte de ou pour faire rire l'assemblée, ce collègue fait une remarque à connotation sexuelle vous concernant particulièrement désobligeante, que vous êtes en mesure de dater, vous pourrez déclarer un accident de travail en lien avec cet événement précis. Idem pour tout agissement, que vous pouvez dater de manière certaine, qui provoquerait par exemple une crise d'angoisse.

Cette étape est primordiale : la reconnaissance de l'accident de service échoue régulièrement en raison d'un problème de formulation, trop vague, insuffisamment circonstanciée. **C'est bête et méchant : un fait (ou plusieurs) soudain et à une date certaine !**



Quelles démarches devez-vous entreprendre pour déclarer votre accident de service ou de trajet ?



Si vous êtes victime d'un accident de service/trajet, vous devrez faire parvenir plusieurs éléments au service RH dont vous dépendez. Il vous faut être particulièrement attentive aux **délais de déclaration** dont le non-respect peut avoir de graves conséquences :

- Vous disposez de **15 jours** pour envoyer votre **formulaire de déclaration** d'accident de service ou de trajet à votre administration, **à compter de la date de l'accident ou à compter de l'établissement de votre certificat médical** si les conséquences sur votre santé n'ont pas été immédiates, jusqu'à deux ans après l'accident.

Décret n°2019-122 du 21 février 2019

Si vous ne respectez pas ce délai de 15 jours, et que vous ne pouvez justifier votre retard par la force majeure, une impossibilité absolue ou des motifs légitimes, **votre demande sera rejetée.**

Ainsi, si vous n'avez pas réuni l'ensemble des éléments soutenant votre demande dans ce délai de 15 jours, nous vous conseillons fortement d'envoyer votre formulaire seul, puis dans un second temps de compléter votre déclaration avec ses annexes.


- Vous disposez de **48 heures** pour transmettre votre **arrêt de travail**, après son établissement par votre médecin.

Si vous ne respectez pas ce délai de 48 heures, vous risquez de voir **votre rémunération réduite de moitié** durant la période correspondant à la fin du délai précité et le jour où vous enverrez votre arrêt.





Ces déclarations doivent obligatoirement être accompagnées d'un certificat médical initial, qui pourra être établi par le médecin de votre choix, au sein duquel il décrira précisément votre état, les lésions constatées, leur localisation et leurs symptômes, ainsi que les éventuelles séquelles de l'accident dont vous avez été victime.

Quelles démarches devez-vous entreprendre pour déclarer votre accident de service ou de trajet ? (suite)



Il faudra compléter votre déclaration à l'administration avec d'autres éléments permettant d'établir la matérialité du lien entre l'accident et le service (accident de service) ou l'imputabilité de l'accident au service (accident de trajet) : un plan des locaux dans lesquels l'accident est survenu ou du trajet que vous avez parcouru et au cours duquel vous avez été victime d'un accident ; une attestation horaire ; les documents de prise en charge par les pompiers ou le SAMU ; des attestations de collègues ou de proches (témoignages directs ; témoignages indirects de témoins pouvant attester d'un "avant/après" de votre état), le dépôt d'une plainte ou d'une main-courante)...

-  Il convient de garder une copie des éléments adressés à l'employeur et d'adresser les éléments requis par courrier RAR (ou au moins par mail avec accusé de lecture ou demande d'accusé de réception).



Attention : la consultation tardive d'un médecin généraliste ou des urgences constitue souvent une faiblesse des dossiers. Une consultation peut être considérée comme tardive à J+2 ou +3 selon les tribunaux ! Il est donc fortement conseillé de consulter le jour même, au plus tard le lendemain, quitte à faire préciser les lésions par un spécialiste (psychiatre, service de santé au travail, pour ce qui est des violences sexistes et sexuelles au travail) ultérieurement.



Note au médecin qui rédigera votre certificat médical initial

Dans tous les cas, il est très important que vous soyez accompagnée par un.e médecin qui fera attention à rédiger correctement votre certificat médical dit «initial» ou encore «CMI», afin d'éviter toute contestation de votre administration.

Pour cela, il doit contenir la description exacte des lésions, des signes cliniques, des symptômes et des résultats d'examen. Il est important que certaines précautions soient prises dans la rédaction du CMI :

Il est interdit au médecin d'attester que vous avez été victime de violences sexuelles dans le cadre de votre travail, car il n'en a pas été témoin direct. Il peut en revanche rapporter vos déclarations.

Il est recommandé que le médecin analyse la symptomatologie constatée. Cela implique que le médecin connaisse la symptomatologie en matière de harcèlement (fatigue, douleurs musculaires, maux de dos, de tête, troubles du sommeil, de l'appétit, de la digestion, stress, anxiété, dépression, ...). Les symptômes liés au harcèlement sexuel et au harcèlement moral sont généralement similaires. Les victimes de harcèlement sexuel pouvant en plus développer une symptomatologie de troubles gynécologiques et dysfonctionnements hormonaux (kyste, infection urinaire, arrêt des règles...).

En pratique, qu'est-ce que cela signifie ?

La.e médecin ne peut pas écrire sur le certificat médical initial : "dépression constatée en lien avec du harcèlement au travail", mais devra plutôt écrire "Les symptômes sont compatibles avec les allégations de harcèlement sexuel de Mme X et correspondent à la symptomatologie généralement observée sur les salariées victimes de harcèlement sexuel au travail".

Bon à savoir



Il est possible que suite à un événement soudain, vous ayez été arrêtée, sans pour autant que votre médecin ne vous ait proposé de faire une déclaration d'accident de service. Sachez qu'il est tout à fait possible de transformer votre arrêt maladie en accident de service. En effet, votre médecin pourra remplir une déclaration d'accident de service plus tard, en la datant de la première constatation médicale.

Il est par ailleurs tout à fait possible de déclarer un accident de service alors même que votre médecin traitant ne vous prescrit pas un arrêt de travail.

Modèle de certificat médical initial



Je soussigné-e Docteur-e X certifie que ma patiente Mme Y, qui m'a consulté.e [dates], présentait/continue de présenter :

[Description du tableau clinique (liste purement indicative) : état dépressif réactionnel, crises d'angoisse, agoraphobie, humeur triste, troubles du sommeil avec cauchemars, hypersomnie, inappétence avec perte de poids, boulimie, troubles de la mémoire, ruminations mentales, sensation d'étau thoracique, troubles digestifs, gynécologiques, douleurs rachidiennes, chute de cheveux, etc.]

Mme Y a fait état de [attouchements/propositions sexuelles /insultes/promesses/menaces/viol etc., qu'elle impute à [collègue/supérieur hiérarchique/un client/un fournisseur/un professionnel de santé...] qui se seraient déroulés [date précise ou période approximative].

Son état a nécessité [un arrêt de travail de telle date à telle date/la mise en place d'une thérapie médicamenteuse/un soutien psychothérapeutique/l'orientation vers un-e spécialiste/vers un service de santé au travail...].

Ces troubles sont compatibles avec les agissements décrits précédemment, Mme X n'ayant jamais été traitée pour de telles manifestations/ces symptômes correspondent à la symptomatologie rencontrée suite à un stress post traumatique / du harcèlement.

Certificat fait à la demande de l'intéressée, le [date].

Signature



Quel est le rôle de votre administration dans la déclaration de l'accident ?



A compter de la réception de votre déclaration complète (formulaire de déclaration, certificat médical et examens complémentaires), votre administration dispose en principe d'un délai **d'un mois** pour se prononcer sur l'imputabilité au service de votre accident.

Ce délai peut cependant être **prolongé de trois mois** si l'administration :

- diligente une enquête après une déclaration d'accident de trajet ;
- sollicite un examen par un médecin agréé ;
- saisit la commission de réforme.



Après avoir accusé réception de vos déclarations, l'administration vérifie que vous avez bien respecté les délais d'envoi et, si ce n'est pas le cas, que vous justifiez le non-respect de ces délais par la force majeure, une impossibilité absolue ou des motifs légitimes.



Ensuite, l'administration peut procéder à une collecte d'informations, auprès de votre supérieur.e hiérarchique : elle est informée de votre déclaration d'accident de service par le service RH dont vous dépendez et doit ensuite vous remettre une fiche d'information relative aux ASMP. L'administration peut lui demander d'établir un rapport d'activité professionnelle décrivant vos tâches habituelles et d'apporter des précisions concernant les circonstances de l'accident.



Votre administration peut faire procéder à une expertise médicale par un médecin agréé dans certaines conditions :

- si vous avez été victime d'un accident de service couvert par la présomption d'imputabilité, l'expertise médicale ne peut être demandée par l'administration **que si cette dernière a déjà connaissance de circonstances particulières qui seraient de nature à détacher l'accident du service**. Elle ne peut en effet s'en servir systématiquement : le recours à une telle expertise doit uniquement être utile à la constatation d'un lien cohérent entre votre lésion et les circonstances de l'accident.
- si vous avez été victime d'un accident de trajet : l'administration peut recourir à l'expertise médicale pour établir le lien entre les lésions et le service.



Quel est le rôle de votre administration dans la déclaration de l'accident de service ? (suite)



Votre administration peut aussi procéder à une **enquête administrative** avant de se prononcer sur l'imputabilité, visant à établir la matérialité des faits et les circonstances ayant conduit à la survenance de l'accident ou l'apparition de la maladie.

Article 47-4 du décret n°86-442 du 14 mars 1986

- Si vous avez déclaré un accident de service, l'enquête portera sur les éléments "constitutifs" d'un tel accident : le moment et le lieu de survenance de l'accident, s'il est survenu dans l'exercice de vos fonctions ou à l'occasion de l'exercice de vos fonctions ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal et l'absence de commission d'une faute ;
- Si vous avez déclaré un accident de trajet, l'administration cherchera si l'accident est survenu sur le parcours habituel entre le lieu où vous accomplissez votre service et votre résidence ou votre lieu de restauration, et pendant la durée normale pour effectuer ce parcours, et l'absence de fait personnel.



Votre administration peut saisir la **commission de réforme** si les éléments dont elle dispose ne lui permettent pas d'établir l'imputabilité au service de l'accident.

Votre administration doit saisir la commission de réforme lorsqu'une faute personnelle ou toute autre circonstance particulière est potentiellement de nature à détacher l'accident du service, pour l'accident de service, et lorsqu'un fait personnel ou toute autre circonstance particulière étrangère notamment aux nécessités de la vie courante est potentiellement de nature à détacher l'accident de trajet du service, pour l'accident de trajet.

Article 47-6 du décret n°86-442 du 14 mars 1986

L'administration joint à la saisine la déclaration d'accident et le certificat médical, ainsi que toutes les pièces que vous auriez pu lui transmettre, visant à établir l'imputabilité au service.

La commission de réforme émet ensuite un avis, **qui ne lie pas l'administration** : la commission est simplement consultée.



Quelle est votre situation durant ces délais ?

Votre situation durant les délais d'instruction :

Même si la déclaration d'accident est transmise dans les délais réglementaires à l'administration, vous ne pouvez bénéficier du CITIS que lorsque celle-ci vous aura notifié la décision correspondante. Dans l'attente de cette décision, et pendant toute la durée de l'instruction de votre demande, vous êtes placée en congé maladie si vous avez transmis un arrêt de travail, et les honoraires médicaux et les frais médicaux liés à cet accident restent à votre charge.

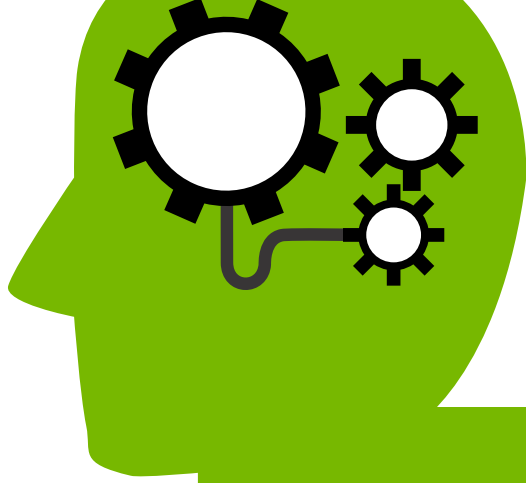
Votre situation au terme du délai maximum d'instruction dont dispose l'administration qui n'aura pas pris de décision :

Au plus tard quatre mois après la déclaration d'accident de service ou de trajet (1 mois de délais d'instruction et 3 mois de délai supplémentaire potentiels), si l'instruction n'est pas terminée, vous serez placée par votre administration en **congé pour invalidité temporaire imputable au service à titre provisoire** pour la durée indiquée sur votre arrêt de travail. Cette décision pourra être retirée par votre administration.

Article 47-5 du décret n°86-442 du 14 mars 1986

Votre placement en CITIS à titre provisoire produit les mêmes effets en termes de rémunération et de prise en charge des frais et honoraires médicaux que le placement en CITIS durable, soit la prise en charge des honoraires et des frais médicaux directement entraînés par l'accident et la conservation de l'intégralité de votre traitement, jusqu'à une décision de reconnaissance ou de refus de reconnaissance d'imputabilité au service de l'accident.

En cas de décision de refus ou de reconnaissance d'imputabilité au service de l'accident, vous serez placée en congé pour maladie ordinaire, et **les sommes versées pendant le CITIS seront réclamées par votre administration** : vous devrez rembourser des sommes perçues. Elle pourra procéder à un étalement sur plusieurs mois en effectuant des retenues sur votre traitement.



On récapitule !

ACCIDENT DE SERVICE

+ 15j maximum

Formulaire de déclaration d'accident (service ou trajet) à l'employeur

+ 48h maximum

Déclaration d'accident du travail à l'employeur

+ 1 mois

Décision de l'administration concernant l'imputabilité

+ 3 mois

Prolongation du délai de trois mois en cas d'enquête, d'examen par un médecin agréé ou de saisine de la commission de réforme

au-delà de 4 mois après la déclaration

Placement en CITIS temporaire





Que se passe-t-il en cas de rechute ?

En cas de rechute d'un accident de service ou de trajet, vous pouvez bénéficier d'un nouveau CITIS et de ses avantages.

Article 47-18 du décret n°86-442 du 14 mars 1986

Ainsi, si une récurrence ou une aggravation subite et naturelle de votre affection initiale survient, sans intervention d'une cause extérieure, vous pourrez de nouveau solliciter le bénéfice dudit congé, même si votre guérison ou la consolidation de votre état de santé ont été constatées.

Pour que la rechute soit constituée, elle doit répondre à quatre critères :

- caractère spontané des nouveaux troubles qui doivent résulter de l'évolution de votre état de santé de l'agent et non d'un nouveau fait traumatique, auquel cas il y aurait un nouvel accident ;
- imputabilité de ces nouveaux troubles à l'accident de service initial ;
- modification de votre état même s'il avait été déclaré guéri ou consolidé ;
- nécessité d'un traitement médical avec ou sans arrêt de travail.

Vous devrez faire parvenir à votre administration une déclaration de rechute, dans les mêmes conditions de forme que la déclaration initiale d'accident de service.

A compter de la constatation médicale de la rechute, vous disposez cependant d'**un mois** pour la déclarer à votre administration.

Si la rechute a entraîné un arrêt de travail, vous devez transmettre ce dernier dans un délai de **48 heures** suivant son établissement.

Si la rechute est prise en charge au titre de votre accident de service, vous aurez droit aux mêmes avantages offerts par le CITIS que pour un accident initial (prise en charge des honoraires et frais médicaux, versement de votre traitement en intégralité et de certaines primes en fonction de la fonction publique à laquelle vous appartenez).

Bon à savoir



Comment compter les jours francs ? Le délai commence à courir le lendemain de l'acte et se termine le jour suivant l'expiration du délai. Si ce dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, il est reporté au jour ouvrable suivant. Les jours ouvrables sont du lundi au samedi compris, hors jours fériés.

La maladie professionnelle

Qu'est-ce que c'est ?

Dès lors qu'elle est en lien avec votre activité professionnelle, et qu'elle réunit plusieurs critères, votre maladie peut être considérée comme d'origine professionnelle.

Ces maladies résultent soit de **l'exposition prolongée à un risque professionnel**, soit d'une **intoxication lente sous l'effet répété de certaines substances ou émanations** au contact desquelles l'agent.e est exposé.e de façon habituelle dans ses activités professionnelles.

Le Code de la sécurité sociale contient un tableau non exhaustif des maladies pouvant être reconnues comme professionnelles ; en l'occurrence, les maladies et lésions les plus fréquentes dont souffrent les victimes de violences sexuelles au travail, telles la dépression, le burn-out, le syndrome post-traumatique, etc. sont aujourd'hui des maladies hors tableau.

Les maladies professionnelles couvertes par la présomption d'imputabilité

La maladie **désignée dans un tableau de maladie professionnelle** visé à l'article L. 461-1 du Code de la sécurité sociale et **contractée dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions** est couverte par la présomption d'imputabilité.

Article 21 bis IV de la Loi dite Le Pors

Les **conditions de reconnaissance** de la maladie professionnelle sont précisées dans les tableaux des maladies professionnelles annexés au Code de la sécurité sociale :

- **Pour toutes les maladies :**

- le délai de prise en charge : c'est le temps qui sépare la cessation d'exposition au risque supposé à l'origine de la maladie, de la constatation de cette dernière ;

- **Pour certaines maladies :**

- la durée minimale d'exposition au risque ;
- la liste limitative des travaux susceptibles de causer la maladie.

Dans ces situations, c'est à **vous** d'apporter les éléments permettant d'établir que la maladie répond aux conditions prévues par les tableaux.

Et, dès lors que votre maladie répond aux conditions mentionnées dans ces tableaux, elle est présumée imputable au service, sans que vous deviez démontrer le lien de causalité entre votre maladie et les risques auxquels vous avez été exposés.

Nous ne nous étendrons pas sur ces dispositions qui ne visent pas les maladies que contractent généralement les agent.es victimes de violences sexuelles.

Les maladies hors tableaux, non couvertes par la présomption d'imputabilité

Les maladies qualifiées être "à caractère professionnel" ne sont pas couvertes par la présomption d'imputabilité. Pour que votre maladie soit reconnue imputable au service, vous devrez établir qu'elle est directement en lien avec le service.

Ces maladies, susceptibles d'avoir une origine professionnelle, recouvrent deux catégories :

- Les maladies mentionnées au tableau ne remplissant pas l'ensemble des critères de reconnaissance : la durée durant laquelle vous avez été exposée n'est pas suffisante par exemple ; en général, cette situation n'est pas celle des femmes victimes de violences sexuelles au travail.
- Les maladies non mentionnées au tableau : ce cas de figure recouvre les maladies qui ne sont pas du tout désignées par le tableau, comme la dépression post-traumatique qui est généralement le cas des femmes victimes d'une pathologie consécutive à une agression ou à des agissements de harcèlement sexuel.

Ces maladies ne bénéficient pas de la présomption d'imputabilité.

Néanmoins, elle pourra être reconnue comme imputable au service et vous pourrez bénéficier d'un CITIS si vous parvenez à établir que votre maladie :

- est **essentiellement et directement causée par l'exercice de vos fonctions**
- **qu'elle entraîne une incapacité permanente à hauteur de 25%**. Il n'est pas nécessaire que le taux d'incapacité soit effectivement constaté au moment de la déclaration de la maladie ; il sera fixé par la commission de réforme sur proposition du médecin de l'agente et s'il y a lieu, expertise médicale.

Article 21 bis de la loi du 13 juillet 1983 et article 47-8 du décret n°86-442 du 14 mars 1986 et R.461-8 de la sécurité sociale.

Il est donc très important que vous soyez accompagnée par un.e médecin compétent qui rédigera votre certificat médical et veillera à bien décrire vos symptômes et mentionner les violences sexuelles que vous relaterez.



Quelles démarches devez-vous entreprendre pour déclarer votre maladie ?

De la même manière qu'en cas d'accident de service, des **délais de déclaration** de votre maladie à votre administration sont à respecter.

Là encore, il faut bien veiller à distinguer le délai relatif à l'arrêt de travail consécutif à la maladie, et celui relatif au formulaire de déclaration de maladie :

- Pour le formulaire de déclaration de maladie professionnelle : le délai d'envoi est de **deux ans**, à compter :
 - soit de la date de première constatation médicale de la maladie ;
 - soit de la date du certificat médical établissant un lien entre une maladie déjà constatée et votre activité professionnelle.
- Pour l'arrêt de travail : si votre maladie a donné lieu à un arrêt de travail, vous devez transmettre votre certificat dans les **48 heures** qui suivent son établissement

Les conseils de la page 12 (Note au médecin qui rédigera votre certificat médical initial) et 11 (Modèle de certificat médical initial) de la présente brochure sont aussi valables pour votre maladie !



Quel est le rôle de votre administration dans la déclaration de votre maladie ?



A compter de la réception de votre déclaration, votre administration dispose en principe d'un délai **de deux mois** pour se prononcer sur l'imputabilité au service de votre accident.

Ce délai peut cependant être **prolongé de trois mois** si l'administration :

- diligente une enquête après une déclaration d'accident de trajet ;
- sollicite un examen par un médecin agréé ;
- saisit la commission de réforme.



Tout comme pour l'accident de service, une fois votre formulaire de maladie reçu, votre administration vérifiera si vous avez bien respecté les délais de déclaration, sans quoi une décision de rejet vous sera adressée.



La.Le médecin de prévention, destinataire de toutes les déclarations de maladie professionnelle, rédige ensuite un rapport qu'elle.il remettra à la commission de réforme dès lors que la maladie déclarée ne remplit pas les conditions des tableaux ou n'y est pas inscrite.



Puis votre administration peut solliciter une expertise médicale si :

- la.Le médecin de prévention lui a indiqué qu'elle.il n'a pas établi que la maladie que vous avez déclarée satisfait aux critères des tableaux ;
- la maladie que vous avez déclarée n'est pas inscrite aux tableaux. L'expertise médicale doit alors permettre de déterminer si la maladie est essentiellement causée par l'exercice de vos fonctions et si elle est susceptible d'entraîner un taux minimum d'incapacité permanente à hauteur de 25 %.



Quel est le rôle de votre administration dans la déclaration de votre maladie ? (suite)



Comme elle peut le faire en matière d'accident, votre administration peut aussi diligenter une enquête administrative. Elle doit lui permettre de déterminer si les éléments à sa disposition la conduisent à reconnaître l'imputabilité au service, ou si elle ne peut se prononcer sans saisir la commission de réforme.

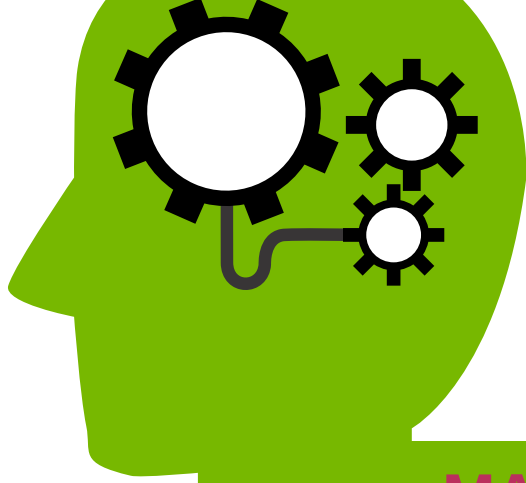


Dès lors que la maladie que vous avez déclarée est "inscrite au tableau" mais ne remplit pas les conditions posées, la commission de réforme sera saisie par votre administration. Si le médecin de prévention n'a pas établi que votre maladie satisfait pas aux critères, votre employeur transmettra à ladite commission son avis, et l'expertise médicale si elle a été diligentée.

Lorsque la maladie que vous avez déclarée n'est pas inscrite au tableau, il pourra au surplus indiquer les éléments le conduisant à considérer que la maladie n'est pas essentiellement et directement causée par l'exercice de vos fonctions.

La commission devra alors déterminer le taux d'incapacité permanente que votre maladie est susceptible d'entraîner et émettre un avis sur l'imputabilité au service de celle-ci.

Là encore, même s'il est obligatoire dans les cas susmentionnés, l'avis rendu par la commission ne lie pas votre administration qui pourra rendre une décision non conforme à celui-ci, puisqu'il est consultatif.



On récapitule !

MALADIE PROFESSIONNELLE

+ 2 ans maximum

Formulaire de déclaration de maladie professionnelle à l'employeur

+ 48h maximum

Déclaration d'arrêt de travail à l'employeur

+ 2 mois

Décision de l'administration concernant l'imputabilité

+ 3 mois

Prolongation du délai de trois mois en cas d'enquête, d'examen par un médecin agréé ou de saisine de la commission de réforme

au-delà de 5 mois après la déclaration

Placement en CITIS temporaire





Les recours

A l'issue de la procédure, l'administration peut ne pas reconnaître l'imputabilité de votre accident ou de votre maladie au service, et soit vous notifier une décision de refus d'imputabilité, soit prendre implicitement cette décision (deux mois de silence à l'expiration du délai initial).

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de **deux mois**, par la voie d'un recours administratif (gracieux s'il s'adresse à l'autorité ayant pris la décision, hiérarchique s'il s'adresse au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision), ou d'un recours contentieux, par la procédure du recours pour excès de pouvoir (devant le Tribunal administratif), qui peut être accompagné d'un référé-suspension (cette procédure permet de demander la suspension de la décision de refus - le recours pour excès de pouvoir étant un préalable obligatoire au référé-suspension).

En revanche, finis les kilos de photocopies, les horodateurs et autre formalités, désormais, les recours sont transmissibles aux juridictions administratives par le biais du site télérecours-citoyen : <https://citoyens.telerecours.fr/>
Veillez cependant à bien respecter les procédures.

Pour l'un comme pour l'autre de ces deux recours, l'assistance d'un.e avocat.e n'est pas obligatoire. Ces procédures étant cependant assez spécifiques, nous vous conseillons vivement de prendre conseil et /ou d'être assistée d'un.e avocat.e spécialisé.e qui pourra rédiger un recours motivé.



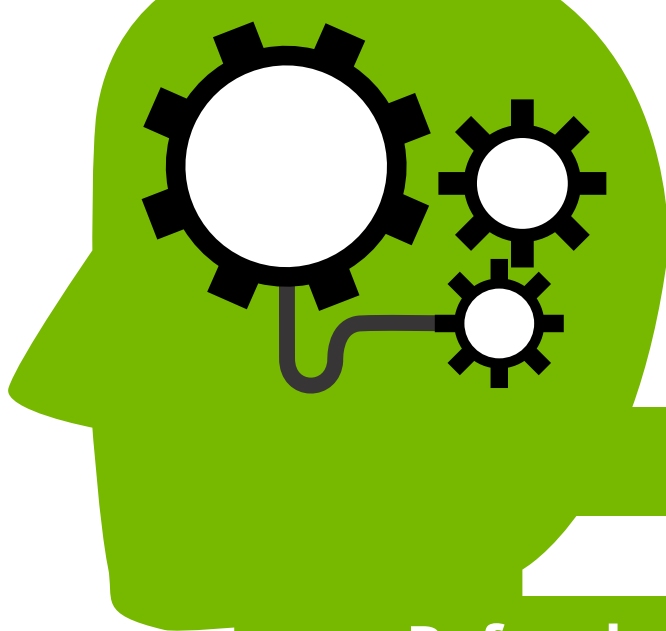
Les recours (suite)

Un exemple concernant les délais :

Vous avez envoyé votre recours gracieux à votre administration en lettre RAR réceptionné le 1er janvier.

Option 1 : L'administration vous envoie une décision de refus le 15 janvier. Vous avez alors jusqu'au 15 mars pour exercer un recours hiérarchique.

Option 2 : Au 1er mars, vous n'avez reçu aucune réponse de l'administration, le délai de 2 mois a donc expiré. Vous avez alors deux mois supplémentaires, jusqu'au 1er mai, pour exercer un nouveau recours.



On récapitule !

RECOURS

**Refus de reconnaissance
de l'imputabilité au
service**

**+ 2 mois après la notification / silence
de l'administration**

Recours gracieux

2 mois sans réponse

Décision implicite de rejet

**+ 2 mois maximum après la décision
implicite de rejet ou après la décision
explicite de rejet**

Recours hiérarchique

**+ 2 mois maximum après la décision
implicite de rejet ou après la décision
explicite de rejet**

Recours contentieux

Cette brochure a été réalisée par l'**Association européenne contre les
Violences faites aux Femmes au Travail (AVFT)**, avec le soutien financier de :



SECRÉTARIAT D'ÉTAT
CHARGÉ DE L'ÉGALITÉ
ENTRE LES FEMMES
ET LES HOMMES ET
DE LA LUTTE CONTRE
LES DISCRIMINATIONS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MAIRIE DE PARIS



**Son utilisation dans un contexte lucratif est interdite.
L'utilisation de pages isolées du reste de la brochure est également interdite.
Toute autre utilisation (information des victimes et de leurs proches
notamment) est vivement encouragée.**